

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE MATERIEL

- Fermer les robinets d'eau et de gaz avant de quitter les lieux.
- Nettoyage du congélateur et le laisser branché.
- Débrancher l'armoire frigo, vider les bacs à glaçons, tenir la porte ouverte après nettoyage de l'intérieur.
- Mêmes dispositions pour l'armoire chauffante.
- Nettoyer les fours des cuisinières et les plaques de chauffe ainsi que les brûleurs.
- Eteindre les lumières intérieures et extérieures.
- Arrêter le chauffage après utilisation de la salle.
- Signaler immédiatement au responsable toute anomalie ou dégradations constatées.
- Les manœuvres de fonctionnement de velux sont interdites, sauf en cas d'incendie.
- **Tables et chaises à laisser dans la salle polyvalente.**

Article 6 :

Il appartient au locataire de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 7 :

Tout usager est tenu de prendre connaissance des mesures de sécurité affichées dans la salle.

Les portes de secours et les extincteurs doivent rester accessibles après installation du matériel (sonorisation, tables, chaises, etc...)

Il est formellement interdit de verrouiller les portes pendant l'utilisation de la salle.

Article 8 :

La commune de JEUXEY ne sera en aucun cas responsable du matériel, des denrées et des objets de quelque nature qu'ils soient, qui auront été entreposés ou déposés dans les locaux ou sur le parking, par le locataire ou ses invités.

La commune se réserve le droit de contrôle sur le déroulement de la manifestation et interdit formellement toute sous-location des lieux et rappelle la Réglementation en vigueur pour tout intervenant (cuisinier, orchestre, etc....) non déclaré et plus généralement toute personne employée illégalement.

Le locataire s'engage à faire toute déclaration nécessaire auprès des organismes préalablement au déroulement de la manifestation (SACEM, URSSAF, etc....)

Lors de la manifestation où une vente de boissons est organisée, le locataire devra préalablement solliciter une autorisation d'ouverture de buvette à la Mairie.

Article 9 :

Le paiement s'effectuera : 50 % à la réservation et 50 % lors de la remise des clés. Si la réservation est annulée, les 50 % versés à la réservation seront acquis à la commune. (Sauf cas de force majeure justifié et suivant appréciation du Maire).

La mise à disposition des couverts complets ainsi que la casse, les communications téléphoniques seront facturées en plus du prix de location lors de l'état des lieux après occupation.

Article 10 :

Un chèque de caution correspondant à 2 fois le prix de la location sera demandé à tout locataire avant la remise des clés. Il est destiné à garantir la remise en état des lieux si cela s'avère nécessaire.

Article 11 :

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 80/92, il est rappelé que les bruits provenant des réceptions, noces, bals et banquets organisés dans les salles communales ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage (pétards, coups de Klaxon, etc ...)

La notion de gêne s'apprécie au regard des dispositions du décret du 5 mai 1988.

Article 12 :

Les infractions relevant de l'article 11 seront punies d'une contravention du 3^{ème} classe de 95 euros à 200 euros et en cas de récidive du 4^{ème} classe de 200 euros à 460 euros, taux applicable au 1^{er} janvier 1993. Ces taux seront actualisés dès réception des dispositions réglementaires s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture
088-218802536-20170317-170317_242017-DE
Reçu le 03/04/2017

Article 13 :

Toute personne, société, association qui aura causé des dégradations graves, ou qui n'aura pas fait preuve d'autorité au cours d'une manifestation (outre les contraventions applicables à l'article 12) sera irrévocablement et définitivement exclue de toute nouvelle location.

Article 14 :

Le présent règlement a été approuvé par délibération du 3 décembre 2004 et modifie la précédente réglementation approuvée par délibération du Conseil Municipal le 4 décembre 1987, modifié le 25 novembre 1994 et le 18 juin 2004.

Le Maire.

Le Maire,
Henri VOUAUX

